

## DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 351

### SUSPENSION ET EXPULSION D'UN ÉLÈVE

#### PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Est croit que lorsque le comportement d'un élève a un impact sur l'environnement scolaire, quel que soit l'endroit où il se produit, comportement qui :

1. menace la santé, la sécurité ou le bien-être du personnel ou des élèves ; ou
2. perturbe intentionnellement l'apprentissage des élèves ; ou cause intentionnellement une perturbation importante de l'apprentissage des élèves ; ou
3. démontre un mépris flagrant ou continu du Code de conduite de l'élève ou d'autres attentes en matière de comportement ; ou
4. est préjudiciable à la volonté physique ou mentale d'autres personnes dans l'école, le droit de cet élève d'aller en classe, à l'école, de prendre l'autobus scolaire ou de participer à une activité approuvée ou parrainée par l'école ou le Conseil peut être suspendu par la direction de l'école. Le cas échéant, la direction de l'école peut recommander qu'un élève soit expulsé de l'école.

Le Conseil croit que la direction générale (ou son délégué) est le mieux placé pour aborder les questions d'expulsion de la perspective éducative. Le Conseil détermine donc que les recommandations d'expulsion soit faites à la direction générale ou son délégué. Cette responsabilité lui est déléguée pour que la direction générale ou son délégué mène les audiences nécessaires et de prendre une décision sur les recommandations d'expulsion de la direction de l'école.

#### Définition

La suspension est définie comme l'exclusion de l'élève d'une classe individuelle ou l'exclusion de l'école pour une période ne dépassant pas cinq jours consécutifs. Les élèves peuvent également être suspendus de la participation à des activités parascolaires ou approuvées par l'école, ou suspendus de l'autobus pour une période n'excédant pas cinq jours consécutifs. Seul une direction d'école peut suspendre un élève de l'école.

L'expulsion est définie comme le retrait d'une école pour une durée de plus de 10 jours. Seule la direction générale ou son délégué peut expulser un élève d'une école.

#### DIRECTIVES GÉNÉRALES

##### 1. Suspension de la classe ou de certaines activités scolaires :

1.1 Un enseignant peut suspendre un élève d'une période de classe en suivant la procédure suivante :

- a) l'enseignant consulte la direction d'école avant d'appliquer la suspension;

- b) l'enseignant informe l'élève de la possibilité de suspension, les motifs qui la motivent et les conséquences qu'elles entraînent;
- c) l'élève a la chance d'offrir une explication pour son action;
- d) l'enseignant dirige l'élève à la direction d'école afin qu'il demeure sous la supervision de celle-ci jusqu'à la fin de la classe;
- e) l'enseignant rédige et envoie à la direction d'école un rapport écrit de toutes les circonstances entourant la suspension;
- f) l'enseignant informe les parents de l'élève par téléphone de la suspension et des circonstances entourant la suspension le plus rapidement possible;
- g) l'enseignant recommande un suivi pour régler le problème qui a mené à la suspension.

**1.2** La direction d'école, à la suite d'une consultation avec les enseignants concernés et les parents peut décider ce qui suit :

- a) autoriser le retour de l'élève;
- b) autoriser le retour de l'élève selon certaines conditions;
- c) suspendre l'élève pour une ou plusieurs périodes de classes;
- d) suspendre l'élève pour un ou plusieurs cours ou programmes d'études; ou,
- e) suspendre l'élève de participer à toute activité parrainée ou approuvée par le Conseil scolaire et l'école.

## **2. Suspension de l'école ou de prendre l'autobus scolaire :**

**2.1** La direction d'école peut suspendre un élève :

- a) de l'école pour un jour ou plus; ou,
- b) de prendre l'autobus scolaire.

**2.2** Lorsque la direction d'école suspend un élève, les procédures suivantes s'appliquent :

- a) Le personnel enseignant concerné discute avec la direction d'école les raisons qui justifient la suspension d'un élève.
- b) L'enseignant informe l'élève de la possibilité de suspension, les motifs qui la motivent et les conséquences.
- c) L'élève doit avoir la chance d'expliquer sa façon d'agir.
- d) Si la suspension est justifiée, la direction d'école informe l'élève de la raison pour laquelle on le suspend et la durée de la suspension.
- e) La direction d'école communique immédiatement sa décision aux parents de l'élève et discute avec eux les motifs qui ont mené à la suspension de l'élève. De plus, un rapport écrit est envoyé aux parents et une copie est envoyée à la direction générale.

- f) Lorsque l'élève ne retourne pas à l'école cinq (5) jours d'école après la date de sa suspension, la direction d'école doit immédiatement envoyer un rapport détaillé de la suspension au Conseil scolaire et faire des recommandations.

### 3. Suspension avec recommandation d'expulsion

- 3.1 Lorsque la gravité des actions posées par l'élève l'exige ou qu'il n'en est pas à sa première suspension, la direction d'école peut suspendre l'élève et recommander son expulsion à la direction générale.
- 3.2 Lorsqu'une suspension est référée à la direction générale, les procédures suivantes s'appliquent :
- a. La direction d'école communique immédiatement sa décision aux parents de l'élève et discute avec eux les motifs qui ont mené à la suspension de l'élève. De plus, un rapport écrit est envoyé aux parents et une copie est envoyée à la direction générale.
  - b. La direction générale fixera la date et le lieu de l'audience et les communiqueront aux parents ou tuteurs et à la direction de l'école dans les dix jours d'instruction suivant la première journée de la suspension, comme l'exige la *Education Act*.
  - c. La direction générale ou son délégué convoquera l'audience, permettant aux élèves et/ou aux parents ou tuteurs et à la direction de l'école de présenter leurs points de vue. À l'issue de l'audience, la direction générale ou son délégué décidera d'approuver ou non la recommandation d'expulsion ou autorisera soit le retour immédiat de l'élève à l'école, la durée de l'expulsion et les conditions éventuelles de retour. Cette décision sera communiquée aux parents ou au tuteur avant la fin des dix jours d'instruction mentionnés ci-haut. La communication se fera par le biais d'une lettre écrite. De plus, la direction générale informera les parents ou les tuteurs de la procédure d'appel au ministre de l'Éducation au cas où la recommandation d'expulsion serait maintenue.
  - d. En cas d'expulsion, le Conseil demeure responsable du programme éducatif de l'élève, prendra les dispositions nécessaires et les communiquera aux parents ou tuteurs. Conformément à la loi sur l'éducation, l'expulsion d'une école ne peut se prolonger d'une année scolaire à l'autre.

#### Références

Articles 36 et 37 *Éducation Act*

Révisée mai 2024